

Avis relatif à la prise d'effet au 15 janvier 2025 de modifications au F.P.Q. N° 1 - Formulaire des propriétaires ainsi qu'à certains avenants liés au F.P.Q. N° 1 et au F.P.Q. N° 4 – Formulaire des garagistes

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont déterminées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Le présent avis vise à préciser les modifications qui sont apportées aux formulaires suivants :

- F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires
- F.A.Q. N° 20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N° 4-20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)

1- F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires

Actuellement, dans le F.P.Q. N° 1, au Chapitre B, la garantie additionnelle *4.1 – Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* prévoit que certains frais de déplacement en cas de vol entier d'un véhicule assuré, tel que les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire, sont remboursés par l'assureur jusqu'à un montant maximum de 40 \$ par jour et de 1 200 \$ par sinistre.

Considérant que les prix de location des véhicules automobiles ont considérablement augmenté et que ces montants n'ont pas été revus dans les formulaires depuis plusieurs années, l'Autorité modifie donc la garantie additionnelle 4.1 de la police d'assurance F.P.Q. N° 1 afin de prévoir ce qui suit :

- les frais de déplacement seront dorénavant remboursés jusqu'à un montant maximum de 3 000 \$ par sinistre et par véhicule assuré. Ainsi, la limite d'un montant maximum par jour sera supprimée;
- l'assuré aura la possibilité de louer un véhicule de catégorie similaire à celle du véhicule assuré qui a été volé;
- en plus des frais de taxi qui sont actuellement remboursés, l'assuré pourra aussi demander le remboursement des frais liés à tout autre mode de transport rémunéré de personnes par automobile;
- tous les frais supplémentaires que l'assuré n'aurait pas à assumer habituellement pour ses déplacements, comme des frais d'essence ou de péage, seront couverts.

La hausse du montant maximum des frais de déplacement par sinistre et par véhicule assuré vise donc à prendre en considération l'augmentation des prix de location des véhicules et les changements qui s'opèrent dans le marché de l'automobile. À cet égard, ces modifications vont permettre de mieux répondre aux besoins des assurés lorsque, pour diverses raisons, les périodes de location des véhicules automobiles se prolongent.

2- Les avenants F.A.Q. N^{os} 20, 20a, 20b et 20c et F.A.Q. N^{os} 4-20, 4-20a, 4-20b et 4-20c

Il importe de mentionner que les modifications apportées au Chapitre B du F.P.Q. N^o 1, à la garantie additionnelle 4.1 - *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* (voir la section 1 du présent Avis), s'appliquent également aux avenants suivants :

- F.A.Q. N^o 20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)

De plus, de telles modifications ont aussi été apportées aux avenants suivants liés au F.P.Q. N^o 4 - Formulaire des garagistes :

- F.A.Q. N^o 4-20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)

3- Prise d'effet de ces modifications

Les modifications apportées aux formulaires suivants entreront en vigueur à compter du 15 janvier 2025 :

- F.P.Q. N^o 1 – Formulaire des propriétaires
- F.A.Q. N^o 20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20 – Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20b – Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)
- F.A.Q. N^o 4-20c – Frais de déplacement et perte de revenu (formule étendue) (Chapitre B)

Ainsi, les assureurs devront donner aux contrats d'assurance qui ont été souscrits avant et après le 15 janvier 2025 la portée des formulaires révisés, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient transmis à leurs assurés une nouvelle version de ces formulaires.

Le nouveau formulaire F.P.Q. n^o 1 et les avenants modifiés sont disponibles sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024